

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. — chez LANDOIS et BIGOT, Success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER., même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 juin.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTIONS ÉLECTORALES.

M. le conseiller Vergès fait le rapport du pourvoi de M. le préfet contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a ordonné l'inscription du sieur Lesage sur le tableau de rectification des listes électorales, quoiqu'il n'ait pas fait ses productions avant le 30 septembre dernier. Ce pourvoi a soulevé les questions suivantes :

1^o En la forme : dans les matières électorales, les gendarmes ont-ils qualité pour signifier les arrêts d'admission de la section des requêtes, et assigner le défendeur à comparaître devant la section civile ?

2^o Les préfets ont-ils qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de Cours royales ordonnant l'inscription d'un électeur sur la liste électorale ?

Au fond : le citoyen qui réunissait au 30 septembre les conditions nécessaires pour être porté sur la liste électorale, et qui n'a pas requis son inscription avant la clôture de la liste, doit-il être admis à se faire inscrire sur le tableau de rectification, dressé aux termes de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 ?

Après le rapport fort succinct de M. le conseiller Vergès, M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de M. le préfet, combat d'abord deux fins de non recevoir que les défendeurs faisaient résulter 1^o de ce que l'arrêt d'admission avait été signifié par les gendarmes; 2^o de ce que le préfet, ayant prononcé comme juge de 1^{re} instance, ne pouvait être considéré comme partie au procès, et n'avait pas dès lors qualité pour se pourvoir.

L'avocat repousse la première fin de non recevoir, par ce motif que, d'après l'art. 8 de la loi du 2 juillet, toutes les notifications en matière électorale doivent être faites suivant le mode employé pour les notifications aux jurés. « Or, dit l'avocat, il est d'usage constant que l'on emploie le ministère des gendarmes pour ces dernières notifications, et les termes de la loi étant très généraux s'appliquent même à la notification des arrêts d'admission.

Sur la seconde fin de non recevoir, M^e Latruffe soutient que le préfet ayant dressé la liste des jurés et des électeurs, comme administrateur, il pouvait en cette qualité introduire le pourvoi devant la Cour.

Après ces observations contre les deux fins de non-recevoir, opposées à la demande de M. le préfet, M^e Taillandier prend la parole pour développer les moyens qui militent pour la première, celle tirée du défaut de qualité des gendarmes. L'avocat s'exprime en ces termes :

« Est-il vrai, Messieurs, qu'une loi faite pour garantir la sincérité du droit électoral soit une arme que l'on puisse tourner à volonté contre les citoyens? Est-il vrai que le législateur, en simplifiant les formalités nécessaires pour la constatation du plus précieux de nos droits politiques, ait voulu fouler aux pieds les règles qui, de tout temps, en France, ont assuré la bonne et franche administration de la justice? »

« Tout est étrange, il faut en convenir, dans l'application que l'on a faite de la nouvelle législation électorale. La plus sérieuse dissidence a éclaté entre les différents Cours royales; l'administration est surveillé, et dans sa marche incertaine et tortueuse n'a fait qu'accroître les difficultés.

« M. le préfet du département de la Seine, se fondant sur l'art. 8 de la loi du 2 juillet, a cru pouvoir faire signifier, par les agents de la force publique qui sont à sa disposition, les arrêts d'admission qu'il a obtenus de la chambre des requêtes, et faire ajourner, par la même voie, les défendeurs à comparaître à la prochaine audience de la chambre civile de cassation. Serait-il possible que ce mode insolite de procéder reposât sur un texte formel du nouveau Code électoral? »

« On base cette prétention sur l'art. 8; mais cet article parle des notifications à faire aux termes de la loi dont il fait partie. Il s'agit de rechercher si la signification d'un arrêt d'admission de la chambre des requêtes et l'assignation à comparaître devant la chambre civile peuvent rentrer dans les termes généraux de cet article 8. »

« Je dois le dire dès l'abord: il me paraît positif que la loi n'a pu avoir en vue que les notifications des actes administratifs, et nullement les significations d'actes judiciaires, surtout lorsque ces significations emportent ajournement. »

Ici l'avocat s'appuie de l'opinion exprimée par M. Favard de Langlade, dans son commentaire sur la loi du 2 juillet, et soutient que tout acte judiciaire, en matière électorale comme en toute autre affaire, doit avoir lieu par le ministère d'un huissier, à plus forte raison la même chose existe lors-

qu'il s'agit d'une affaire de la compétence de la Cour, les huissiers seuls qui y sont attachés puissent instrumenter dans le lieu où elle siège. Cette règle repose sur l'art. 11 de la loi du 2 brumaire an IV et sur l'art. 70 de la loi du 27 ventôse an VIII, et elle a toujours été appliquée avec une telle rigueur, que par arrêt du 1^{er} février 1808 vous avez déclaré un demandeur non recevable dans son pourvoi, parce que l'arrêt d'admission qu'il avait obtenu de la section des requêtes avait été signifié par un huissier du Tribunal de première instance.

« Cette règle doit s'appliquer dans toute sa force aux arrêts d'admission. Effectivement, il ne s'agit pas seulement, comme je le disais tout à l'heure, de donner connaissance à une partie d'un acte émané de l'une des sections de cette Cour; il faut encore l'ajourner à comparaître devant la section civile. Or ce droit de citation ne peut appartenir qu'à l'un des officiers de la Cour. Si la loi du 2 juillet avait voulu déroger à cet usage, il faudrait s'empressement de reconnaître qu'elle se serait mise en opposition avec tout notre système judiciaire.

« Aussi qu'est-il résulté des assignations militaires de M. le préfet? C'est que les plus étranges irrégularités se sont glissées dans les exploits d'ajournement donnés d'après ce mode. Dans les uns, le *parlant* à n'est point rempli; dans d'autres, il y a omission de la date; il en est enfin où les gendarmes n'ont point signé. On ne saurait s'étonner de ces nombreuses nullités sur lesquelles vous auez à prononcer; car on ne peut savoir mauvais gré à un gendarme de ce qu'il ignore les dispositions de l'art. 61 du Code de procédure civile. La faute en est uniquement à ceux qui se sont ingérés de les faire instrumenter au lieu et place des huissiers.

« Ensuite, Messieurs, il est une considération plus grave qui doit vous frapper. Tout officier ministériel est responsable des fautes que son ignorance, sa présomption ou sa négligence peuvent lui faire faire dans l'exercice de ses fonctions. Or, cette garantie de la responsabilité, tout à la fois morale et pécuniaire, ne devient-elle pas entièrement illusoire lorsque, au lieu de la robe de l'appareteur, j'aperçois l'uniforme de l'homme d'armes? »

« Enfin, l'interprétation que M. le préfet a voulu donner à l'art. 8 de la loi du 2 juillet est tellement erronée que, si elle était adoptée, il faudrait reconnaître aux parties et à leurs défenseurs le droit de requérir la force armée de porter les communications qu'ils peuvent avoir à faire faire, et nous-mêmes, pour nos significations d'avocat à avocat, nous serions fondés à employer la même voie.

« M. le préfet de la Seine s'est donc étrangement trompé dans l'interprétation qu'il lui a plu de donner à l'article 8 de la loi du 2 juillet. Quelles seront les conséquences de son erreur, si, comme nous le pensons, elle doit entraîner la nullité de toutes les significations d'arrêts d'admission? C'est ce qu'il importe fort peu de rechercher pour répondre à la question que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

« Dans notre organisation judiciaire, les formes ont été considérées comme tellement essentielles, que toujours le fond du droit est subordonné à leur accomplissement. Ces formes doivent être plus respectées encore dans la sphère élevée où se trouve placée la Cour de cassation. L'administrateur qui a pensé pouvoir faire citer, par des gendarmes, des citoyens à comparaître devant vous, Messieurs, n'aurait-il pas manqué aux convenances, n'aurait-il pas singulièrement blessé la dignité de cette Cour, lors même qu'il n'eût pas violé le texte le plus positif des lois? »

« Sans doute, il ne pourrait invoquer qu'une seule excuse, la nécessité d'agir promptement. Mais cette excuse pourrait-elle être agréée en aucun cas? Votre haute juridiction n'a point été établie pour rendre des arrêts de circonstances; elle n'est point un ressort susceptible de pléyer sous la main du pouvoir, selon les nécessités du moment. L'intérêt de la loi, seul, et par suite celui des citoyens, tel est le but de la noble mission qui vous est confiée. Qu'on sache donc que la sage lenteur avec laquelle vous procédez rentre dans les vues qui ont présidé à la naissance de cette institution. Les événements se précipitent les uns sur les autres, les circonstances disparaissent, les services que rendent au pays vos arrêts ne s'oublieront pas et survivront aux conjonctures éphémères qui auront pu les occasionner. Non, Messieurs, les conséquences que pourra entraîner la nullité des significations d'arrêts d'admission faites par les gendarmes, n'auront aucune influence sur la décision que vous allez rendre; y a-t-il eu bonne et valable application de la loi, telle est l'unique pensée qui vous préoccupera dans le sanctuaire de vos délibérations. »

M^e Bertou, autre avocat des défendeurs, soutient ensuite la validité de la seconde fin de non-recevoir.

Il commence par rappeler que si le préfet a préparé la formation des listes comme administrateur, c'est comme juge en premier ressort qu'il a statué sur les réclamations auxquelles avait donné lieu leur composition. Or, de quoi s'agit-il devant la Cour? D'une question qui a été soumise au préfet en conseil de préfecture, et sur laquelle il a rendu une décision. Cette décision a été déferée à la Cour royale, qui l'a réformée,

partie devant la Cour royale, saisie par appel de la connaissance d'une décision qu'il avait lui-même rendue, aurait-il pu le devenir tout à coup devant la Cour suprême? Ne serait-ce pas là la plus étrange des anomalies, et même une véritable monstruosité?

M^e Bertou invoque à l'appui de cette doctrine de nombreux passages des discours prononcés par MM. Martignac, Lainé et Decazes lors de la discussion de la loi du 2 juillet à la Chambre des pairs.

Les plaidoiries sur les fins de non-recevoir étant terminées, M^e Latruffe-Montmeylian se lève pour soutenir le pourvoi au fond.

L'avocat commence par examiner l'économie de la loi du 2 juillet 1828; il y trouve la preuve que la pensée dominante du législateur a été d'établir la permanence des listes, qui est incompatible avec les changements successifs, et les innombrables rectifications qu'amènerait la doctrine de la Cour royale. De là, M^e Latruffe conclut que le terme du 30 septembre, fixé pour la production des pièces et les demandes d'inscription, est un terme de rigueur dont l'expiration emporte la déchéance contre ceux qui n'ont pas réclamé dans ce délai.

L'avocat insiste avec force sur cette considération, que la liste des électeurs est en même temps celle des jurés, et il lui semble que la privation de l'exercice des droits électoraux n'est que la juste punition de ceux qui ont voulu s'affranchir de leurs devoirs de jurés. On ne peut, dit-il réclamer aucune participation aux avantages quand on a voulu répudier les charges qui en sont la condition.

M^e Latruffe, après des développemens assez étendus, termine sa plaidoirie pleine de logique et de clarté, en invoquant deux arrêts rendus par la Cour elle-même, chambre des vacations, sous la date des 21 et 25 septembre 1829, qui ont résolu la question en faveur du pourvoi. Il invoque de plus l'opinion du rapporteur de la loi du 2 juillet qui, dans son ouvrage sur la législation électorale, adopte pleinement la jurisprudence de la Cour. Enfin il s'appuie de l'opinion émise dans le *nouveau Manuel de l'électeur*, dont tous les journaux ont rempli leurs colonnes.

M^e Odilon-Barrot prend alors la parole pour répondre à M^e Latruffe-Montmeylian; et commence ainsi au milieu de la plus religieuse attention :

« Le moment est enfin arrivé pour la Cour de résoudre in terminis cette question de *déchéance*, qui préoccupe toute la France, et qui doit exercer une influence si immédiate, et sur les élections qui se font dans ce moment, et sur la composition future du corps électoral. Avant de commencer cette importante discussion, j'ai besoin de me rassurer contre la pensée que votre arrêt serait d'avance porté, et que la discussion à laquelle je vais me livrer ne serait qu'une vaine forme qui ne saurait avoir d'autre résultat que de retarder de quelques instans une condamnation d'avance connue. *Le Moniteur* l'a proclamé je le sais; mais je crois plus à la connaissance personnelle que j'ai de votre haute indépendance qu'à ses vaines et insultantes prévisions. J'ai la conviction que vous avez déjà oublié tout ce qui a été, dit-on, fait hors de cette enceinte, qu'il ne vous importe nullement que le ministère attende votre arrêt comme un bill d'indemnité pour la mesure étrange, inouïe, par laquelle il a cru pouvoir fractionner l'élection générale, en ajourner une partie et introduire l'inégalité et le privilège parmi les électeurs de France. Vous ne vous souviendrez que d'une chose, c'est que vous êtes magistrats, et que, comme vos justiciables, nous avons le droit de vous demander des consciences neuves et vierges sur la question à juger.

« Je ne me dissimule aucune des difficultés de cette question: non seulement les Cours royales se sont partagées, mais on en a vu se déjuger. On est sûr même que le ministère avait d'abord envoyé des instructions à ses préfets pour admettre tous les électeurs indistinctement à faire valoir leurs droits, et que ce n'est que plus tard, lorsqu'il a vu accourir cette masse, effrayante pour lui, de combattans, qu'il est revenu à la déchéance. Quoi qu'il en soit, il y a hésitation, fluctuation sur cette importante question. Les arrêts contradictoires d'une simple chambre des vacations ne pouvaient la faire cesser, et c'est à vous seuls, Messieurs, qu'il appartient de fixer enfin les incertitudes toujours croissantes.

« Il importe peut-être d'abord, pour se bien fixer sur le sens et l'esprit de la loi de 1828, d'en établir en quelque sorte la filiation. La loi de 1817 s'était bornée à régler les capacités électorales; elle ne s'était point occupée de la manière de les constater: elle s'en était pleinement rapportée, à cet égard, aux préfets. Nous étions alors au premier âge de notre vie constitutionnelle; nous avions la candeur de l'enfance. On ne croyait pas à la fraude; on ne la supposait pas possible. Lors de la loi du 9 juin 1820, un pas fut fait, une amélioration fut réalisée. On détermina un intervalle entre la convocation des collèges et leur réunion; on imposa

le temps et la faculté de rechercher et découvrir les fraudes ; mais le moyen d'en obtenir la réparation manquait entièrement ; car ni le mode des réclamations , ni le délai pour les former et y statuer , ni l'intervention de juges indépendans , rien de tout cela n'était encore établi. Aussi arriva-t-il qu'aux élections de 1824, la fraude presque universelle dans les élections fut constatée , avouée même , en quelque sorte , par le ministère ; et cependant elle resta sans réparation et se renouvela même en 1827.

» C'est dans ces circonstances que fut présentée à la Chambre des pairs la loi du 2 mai 1827 , qui avait pour objet direct et principal l'organisation du jury , et ne traitait qu'accessoirement des listes électorales. Cette loi avait pour but de réaliser un de ces nombreux projets d'aristocratie qui semblaient être l'idée fixe du ministère qui pesait alors sur la France. Après avoir vainement essayé et du droit d'ainesse et des substitutions , on voulut aristocratiser le corps électoral , en concentrant sur les mêmes têtes les deux principaux attributs de la souveraineté , savoir la participation au pouvoir législatif par l'élection des députés , et la participation à la branche la plus importante de la justice par les fonctions de jurés. On sent que dans ce système l'indivisibilité des fonctions d'électeur et de juré devait être une condition fondamentale , et c'est à cette pensée que se rattachait la déchéance portée contre le citoyen qui , après avoir éladé les fonctions de juré , voudrait revendiquer celles d'électeur et rompre ainsi cette indivisibilité.

» Mais la Chambre des pairs renversa tout d'abord cet échafaudage aristocratique. Elle admit à exercer les fonctions de jurés toutes les classes de citoyens dans lesquelles elle supposa la capacité suffisante , et , par cela seul , elle trompa la pensée dominante du projet ; mais elle se garda bien de le rejeter entièrement. Il présentait une occasion d'améliorer notablement la législation électorale , et elle sut la saisir : par cela seul que , dans le projet de loi , la liste des jurés devait être en même temps celle des électeurs , et que , par voie de conséquence , elle se trouvait dressée dans le courant de l'année , et que l'on n'en faisait plus une nouvelle pour chaque élection , la Chambre des pairs fut tout naturellement portée à en faire une liste permanente. Elle décida , par amendement , qu'une fois qu'un individu y serait porté , il ne pourrait plus en être retranché que par des arrêtés spéciaux , motivés et notifiés à la partie intéressée. Elle fit disparaître ainsi de la législation électorale le double vice qui l'infestait , savoir la faculté laissée à l'administration de créer pour chaque nouvelle élection une liste nouvelle , et l'obligation imposée aux citoyens de renouveler sans cesse leurs productions.

» Quant à la déchéance contre les électeurs retardataires , elle fut combattue par plusieurs membres de cette noble assemblée , qui compta toujours dans son sein des défenseurs aussi zélés qu'éclairés des libertés publiques. MM. de Tournon et Decazes , particulièrement , s'armant des dispositions de l'art. 40 de la Charte , demandèrent de quel droit on ajoutait aux conditions de capacité requises par cet article , savoir : 50 ans d'âge et 500 fr. d'impôts directs , une condition nouvelle , celle d'être inscrit sur le tableau du jury.

» Cependant , l'amélioration introduite par cette loi était si importante , devait être si féconde en heureux résultats , que les nobles pairs ne crurent pas devoir insister , et que M. le duc Decazes déclara retirer son amendement , mais en appelant à l'avenir.

» Telle fut la loi de 1827. On ne peut y voir qu'un accident heureux. Elle n'a jamais été et ne pouvait jamais être considérée comme une loi organique et fondamentale pour les élections. Une pareille loi était encore à faire ; elle était désirée de tous , lorsque enfin de meilleurs jours luirent sur la France , et la loi de 1828 fut portée.

» C'est cette dernière loi qui est la loi fondamentale pour tout ce qui concerne la confection des listes électorales. Elle se suffit à elle-même , et s'il est permis de recourir à une loi antérieure , ce n'est qu'autant que celle de 1828 s'y réfère expressément ; c'est assez dire qu'elle ne doit être appliquée que restrictivement. Cette première donnée , qui résulte de l'historique de la législation , détruit déjà dans sa base le système que nous combattons , et qui a besoin , pour triompher , de faire considérer , au contraire , la loi de 1827 comme loi organique de la matière . »

Après ces hautes considérations sur l'ensemble de la législation , M^e Odilon-Barrot passe à la discussion du texte même de la loi de 1828. Il fait remarquer que le côté droit de la Chambre des députés , présentant bien que les électeurs ne songeraient à se mettre en mesure de lorsqu'ils seraient avertis par l'annonce officielle d'une élection , avait proposé , par amendement , de retrancher tout le titre 4 de la loi relatif au tableau de rectification , et de faire servir dans tous les cas à l'élection la liste annuelle du jury sans aucune modification. Le piège fut aperçu et l'amendement rejeté. Il fut décidé que , sauf le cas où l'élection suivrait de moins d'un mois la confection de la liste annuelle , cette liste subirait une rectification ; et la seule difficulté désormais est de savoir quels droits cette rectification doit embrasser. Or , l'art. 22 de la loi résout textuellement cette difficulté. Il dispose , en effet , que les réclamations prévues par les art. 10 et 11 qui le précèdent , devront être admises sous la seule condition d'être formées dans les huit jours. Or , quelles sont les réclamations prévues par ces art. 10 et 11 ? Ce sont , 1^o celles des électeurs omis sur la liste de l'année ; 2^o celles des tiers contre les intrusions ou les omissions. Impossible d'équivoquer sur ce mot *omis* ; il ne peut absolument s'entendre que de ceux qui avaient des droits et qui ne les ont pas fait valoir lors de la confection de la liste annuelle ; car si leurs droits n'avaient été acquis que depuis , on ne pourrait pas dire qu'ils auraient été omis.

de rectification. Mais , dans le système de la loi de 1828 , les réclamations doivent précéder le tableau de rectification. Elles ne peuvent donc porter sur des omissions qui se seraient glissées dans un tableau qui n'est pas encore fait.

» On insiste , et l'on dit que ce n'est que contre les omissions ou erreurs qui se seraient glissées dans la liste nouvellement publiée pour l'élection que les réclamations doivent être admises . »

M^e Odilon-Barrot répond que , d'une part , aucune disposition de la loi ne prescrit une nouvelle publication de la liste , et que d'ailleurs y eût-il une nouvelle publication , ce ne serait toujours qu'une nouvelle affiche de la liste close le 30 septembre. Il ne peut donc pas y avoir d'omission ou d'erreur à réparer qui ne soit propre à cette liste.

L'avocat répond ensuite à une autre objection , tirée de la contradiction qu'on prétend trouver entre le 3^e paragraphe de l'art. 22 de la loi de 1828 , qui ordonne que le préfet , en conseil de préfecture , dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 , et le 2^e paragraphe de ce même article qui admet toutes les réclamations prévues par les articles 10 et 11.

« Cette contradiction , dit M^e Odilon-Barrot , n'est qu'apparente. Autre chose est l'œuvre du préfet et les conditions auxquelles il doit s'astreindre pour la rédaction du tableau de rectification ; autre chose les réclamations des électeurs , et surtout des tiers. Aussi , et dans la loi de 1827 elle-même , est-ce par deux dispositions distinctes qu'il fut statué , 1^o à l'égard du préfet , qu'il ne porterait dans le tableau de rectification que ceux dont le droit était acquis depuis le 1^{er} octobre ; 2^o à l'égard des réclamations des électeurs , qu'elles seraient écartées lorsqu'elles n'auraient pas été présentées avant cette époque. Quant aux réclamations des tiers , la loi de 1827 doit être muette , car elle ne leur reconnaissait pas le droit de réclamer. Eh bien ! lorsque dans la loi de 1828 il est dit que le préfet dressera le tableau de rectification prescrit par la loi de 1827 , la conséquence la plus rigoureuse et la plus absolue qu'on en pourrait tirer , c'est que , sous l'empire des deux lois , le préfet ne peut pas *d'office* porter dans le tableau de rectification les électeurs omis ; mais il y a loin de là à la déchéance prononcée contre les réclamations de ces électeurs , déchéance qui , bien loin d'être reproduite dans la loi de 1828 , soit explicitement , soit même implicitement , en est , au contraire , expressément écartée par le second paragraphe de l'art. 22 de cette loi , qui , comme nous l'avons vu , admet toutes les réclamations prévues par les articles 10 et 11 . »

L'avocat fait remarquer que cette conclusion est bien plus évidente encore à l'égard des réclamations des tiers , puisque le droit de ces tiers n'existait pas en 1827 , et que , par conséquent , avant d'être né , il ne pouvait être frappé de la déchéance portée par cette loi. Après d'autres développemens non moins remarquables , l'avocat termine son éloquente plaidoirie par des considérations puisées dans l'esprit de la loi , et surtout dans cette grande et heureuse innovation , par suite de laquelle les fonctions d'électeur ne sont plus un droit facultatif , mais un devoir rigoureux dont les tiers même peuvent réclamer l'accomplissement par voie de condamnation ; ce qui est exclusif de la peine de déchéance , qui se trouverait porter bien plutôt sur les tiers que sur l'électeur négligent. L'orateur démontre ensuite que le principe de la permanence des listes n'est nullement altéré par l'admission dans le tableau de rectification des électeurs omis , et que la brièveté des délais dans lesquels ces réclamations doivent être formées , la responsabilité de ceux qui les forment , l'obligation de fournir des pièces justificatives , parent à tous les inconvéniens. Il faut remarquer enfin que si la déchéance n'a d'autre objet que d'exciter les citoyens à remplir les fonctions de jurés , bien loin de fermer les listes électorales , il faut les leur ouvrir , parce qu'une fois portés sur ces listes ils seront acquis au jury.

La plaidoirie de M^e Odilon-Barrot a paru produire une vive sensation sur le nombreux auditoire et sur la Cour.

La cause est continuée à demain pour entendre M. l'avocat-général Cahier en ses conclusions.

On a distribué à la Cour une consultation rédigée par M^e Dalloz , et à laquelle ont adhéré M^{es} Delacroix-Frainville , Scribe , Nicod et Edmont-Blanc.

COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASSAGNOLES , premier président.

QUESTION DE DÉCHÉANCE ÉLECTORALE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par cette Cour dans le même sens que la Cour royale de Paris :

Sur le moyen pris de ce qu'après la clôture définitive des listes , aucun changement n'y pouvait être fait que pour des droits acquis ou perdus postérieurement ;

Attendu que , dans le cas d'une révision accidentelle des listes électorales , l'art. 22 porte : « Les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises pourvu qu'elles soient faites dans le délai de huit jours , à peine de déchéance . »

Que dès lors c'est dans ces art. 11 et 12 qu'il faut chercher quelles sont les réclamations qui doivent être admises ;

Attendu que l'art. 11 porte , « tout individu qui croirait devoir se plaindre , soit d'avoir été indûment inscrit , omis ou rayé , soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes , pourra , jusqu'au 30 septembre inclusivement , présenter sa réclamation qui devra être accompagnée de pièces justificatives » ;

Que cette disposition est générale , et comprend indistinctement ceux qui avaient la capacité électorale à l'époque de la clôture des listes , et ceux qui l'ont acquise depuis ;

D'où suit qu'en s'arrêtant à cette première disposition de l'art. 22 , combiné avec l'art. 11 , les réclamations , dans un cas comme dans l'autre , sont indistinctement admissibles ;

la disposition du troisième alinéa du même article , portant : « Le préfet , en conseil de préfecture , dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 » ; et comme ce dernier article porte « que les individus omis qui n'avaient pas réclamé avant le 1^{er} octobre ne seraient pas admissibles » , le préfet , en conseil de préfecture , a décidé que Desbroche ne pouvait plus être reçu à se prévaloir aujourd'hui d'une portion de contributions qu'il payait lors de la clôture de la liste et dont il ne s'était pas prévalu , et que par conséquent sa réclamation devait être rejetée comme tardive.

Mais attendu que cette manière d'entendre la loi impliquerait une contradiction manifeste , entre les deux paragraphes du même article , dont l'un exclurait ceux que l'autre admet en termes exprès ;

Qu'il est plus raisonnable et plus conforme au respect dû à la loi de reconnaître , pour concilier les deux dispositions , que le § 3 , se référant à l'art. 6 , n'a nullement entendu déroger à ce qui venait d'être ordonné par le paragraphe précédent , et n'a eu en vue que d'ordonner la formation du tableau prescrit par l'art. 6 ; qu'il n'a ni déclaré ni voulu déclarer la déclaration prononcée par ce dernier article ; et que le législateur n'est point tombé en contradiction avec lui-même ; qu'enfin entre deux dispositions dont l'une est conçue en termes exprès et formels , et dont l'autre ne serait applicable que par une induction , quelque naturelle qu'elle puisse être , c'est incontestablement à la première qu'il faut s'attacher ;

Attendu d'ailleurs , que si dans la manière d'entendre les deux paragraphes il pouvait rester quelque doute , ce serait en faveur des droits électoraux qu'il devrait être levé ;

Attendu que le réclamant justifie par les pièces qu'il produit que , lors de la clôture de la liste , il payait et qu'il paye encore trois cent francs de contribution et que sous ces divers rapports sa réclamation devait être admise ;

La Cour ordonne son inscription , etc.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ , premier président. — Aud. du 11 juin.

QUESTION DE DÉCHÉANCE ÉLECTORALE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par cette Cour dans le même sens que la chambre criminelle de la Cour de cassation :

Attendu que les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la liste électorale arrêtée et close par le préfet , et qui auraient acquis antérieurement à sa publication les droits électoraux , ne peuvent être admises , suivant l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 , qu'autant qu'elles ont été formées avant le premier octobre ; et que le tableau de notification que les préfets sont tenus de faire imprimer et afficher , en cas de réunion des collèges électoraux après cette époque , ne doit contenir , aux termes du même article , que l'indication des individus qui , depuis la publication de la liste générale , auront acquis ou perdu les droits électoraux ;

Attendu que ces dispositions ont été maintenues et confirmées par la loi du 2 juillet 1828 ; qu'en effet , l'art. 1^{er} du titre 1^{er} de cette loi , qui détermine le mode de la révision annuelle des listes électorales , déclare que ces listes , faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 , sont permanentes , sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de ladite révision annuelle ; ce qui exclut , d'une manière expresse et générale , toute demande en addition ou retranchement dans le temps intermédiaire ; qu'il n'est fait exception à cette règle , par le titre 4 , que dans le cas de la convocation des collèges plus d'un mois après la clôture annuelle des listes , et uniquement à l'égard de ceux qui , postérieurement à leur publication , auraient acquis ou perdu les qualités nécessaires pour être électeurs ; puisque le § 3 de l'art. 22 ordonne que dans ce cas le préfet , en conseil de préfecture , dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 ; d'où il résulte que , sous l'empire de la loi de 1828 , ce tableau ne doit contenir que les indications exclusivement admises par la loi de 1827 ;

Attendu qu'on ne peut pas étendre à d'autres demandes et d'autres personnes cette dérogation spéciale , sous prétexte que le § 2 de l'art. 22 de la loi de 1828 se réfère aux art. 10 , 11 et 12 , pour l'ouverture du registre et l'admission des réclamations indiquées par ces articles , lesquels sont partie du titre concernant les réclamations sur les révisions des listes ; que telle prétention aurait évidemment pour but , non seulement de modifier en son entier , dans le cas donné , l'art. 6 de la loi de 1827 , mais encore l'art. 1^{er} de celle de 1828 , et même , par la plus choquante contradiction , le § 3 de l'art. 22 de cette loi ; en sorte que ce ne serait plus le tableau de rectification partielle , prescrit par la loi de 1827 , que le préfet serait tenu de publier , mais un tableau de redressement général , comme il est obligé de le faire lors de la révision annuelle ; qu'on peut d'autant moins présumer cette intention au législateur , qu'il a formellement exprimé le contraire ; qu'il n'a fixé pour la seule rectification qu'il ordonne , qu'un délai très court et qui serait insuffisant pour un redressement général ; que le paragraphe 2 de l'art. 22 de la loi de 1828 ne peut légalement ni déroger au texte positif du paragraphe 3 qui le suit immédiatement , ni en détruire la position ; qu'ainsi on ne doit l'entendre que dans le sens de l'exécution de ce dernier paragraphe ; que par conséquent on n'est permis aux préfets de porter sur le tableau de rectification , dressé hors du temps et du cas de la révision annuelle des listes , que ceux qui , depuis leur publication , ont acquis ou perdu les droits électoraux ;

Attendu que si Alexandre et Benjamin Lorigue ont des droits à la propriété des biens dont Jean-Baptiste Lorigue , leur frère , a fait porter les contributions , en son nom seul , sur la liste électorale du département de la Gironde , et que ces droits existaient avant la clôture de ladite liste , qu'ils n'ont point réclamés avant cette époque , et que la loi ne leur permet pas à les réclamer aujourd'hui ;

La Cour , statuant sur le recours exercé par Alexandre et Benjamin Lorigue contre l'arrêt du préfet du département de la Gironde , en date du 24 mai dernier , dit qu'il n'y a lieu d'admettre la demande desdits frères Lorigue , tendant à ce qu'ils soient portés sur le tableau de rectification de la liste électorale du département ; qu'en conséquence , l'arrêt du préfet sera annulé selon sa forme et teneur. Sans amendé ni dépens.

TRIBUNAL DE SAINT-GIRONS (Ariège).

(Correspondance particulière.)

Retour du juge d'instruction dans la prison. — Locution du procès-verbal d'écrou. — Colloque entre les magistrats. — Ordre de mise en liberté. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier .)

A sept heures précises du soir. M. Niel , juge d'instruction.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GONSSOLIN. — Audiences des 16 et 17 juin.

Une femme assassinée par son mari et sa belle-sœur.

Thomé Ollivier et Marie Crépin, sa femme, demeurant aux Santons, possédaient, à un quart de lieue environ de ce hameau, un petit domaine appelé le Ferrus, au milieu duquel était un bâtiment rural où se trouvaient quelques bestiaux. Le 29 mars 1850, au matin, le mari, qui partait pour aller se livrer aux travaux de la campagne, recommanda à sa femme d'aller dans l'après-midi donner à manger à leurs bestiaux. Celle-ci, en effet, fut aperçue vers deux heures sur le chemin de Ferrus, et le soir on ne la vit pas revenir; elle rentrait ordinairement vers les cinq heures. Thomé Ollivier et Madeleine Ollivier, sa sœur, demandèrent à leurs voisins s'ils ne l'auraient pas aperçue, et, sur leur réponse négative, on résolut d'aller à sa recherche. Plusieurs personnes se réunirent à Thomé Ollivier; ils parcoururent de divers côtés la campagne, notamment dans le domaine de Ferrus, et, après quelques recherches, on découvrit dans une prairie, à environ 60 pas de la maison, le corps inanimé et déjà froid de Marie Crépin.

M. le juge-de-peace du canton de la Bâtie-Neuve, averti, se rendit le lendemain, accompagné d'un médecin, sur les lieux, pour faire la levée du cadavre. Il fut reconnu que le sol sur lequel il reposait avait été foulé aux pieds; on y apercevait du sang fraîchement répandu. Les vêtements de Marie Crépin étaient en désordre; une de ses joues était fortement égratignée, et elle avait des contusions aux épaules; tous ces signes indiquaient une longue résistance, une lutte opiniâtre. Enfin l'examen du cadavre fit découvrir autour de son cou un sillon profondément empreint et toutes les traces de la strangulation; un lacet de soie, trouvé à deux pas du cadavre, parut s'adapter à ce sillon et fut regardé comme l'instrument du crime. Il était certain que Marie Crépin avait été victime d'un assassinat. Quel pouvait en être l'auteur?

Thomé Ollivier et Marie Crépin, sa femme, avaient vécu en bonne intelligence jusqu'au moment où Madeleine Ollivier devint veuve. A cette époque, assez récente, une relation fort intime s'établit entre le frère et la sœur; Marie Crépin allait même jusqu'à les accuser publiquement d'entretenir un commerce adultérin et incestueux. Ce motif, vrai ou faux, donna lieu à des plaintes fréquentes de la part de celle-ci, et à de violentes rixes soit entre elle et son mari, soit entre elle et sa belle-sœur; souvent, lorsque les deux belles-sœurs se battaient, le mari prenait parti contre sa femme, qui avait répété plusieurs fois à ses voisines, en parlant de son mari et de sa belle-sœur: *Ces deux-là seront mes bourreaux.* Elle ajoutait que sans Madeleine ils seraient trop contents; qu'elle lui ferait perdre son mari. La haine de Madeleine Ollivier, excitée d'ailleurs par les propos de Marie Crépin, se manifestait aussi ouvertement; elle disait un jour que jamais elle ne pardonnerait à sa belle-sœur.

D'autres présomptions de culpabilité vinrent bientôt se réunir contre Thomé Ollivier et sa sœur, qui furent arrêtés et ont comparu devant la Cour d'assises comme accusés d'avoir, de concert et de complicité, assassiné Marie Crépin, leur épouse et belle-sœur.

M. Deleutre, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein d'ordre et de clarté, a soutenu avec force l'accusation.

M^e Faure, chargé de la défense, a rempli sa tâche avec talent; mais il n'a pu lutter avec succès contre les charges produites par les débats.

Le jury a répondu affirmativement, à la majorité simple, aux questions qui lui étaient soumises, et, la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort.

Thomé et Madeleine Ollivier, restés calmes pendant tout le temps des débats, qui se sont prolongés, le second jour, jusqu'à onze heures du soir, ont entendu l'arrêt de condamnation sans manifester la moindre émotion. Ils se sont pourvus en cassation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans la *France méridionale* les détails suivants d'une émeute populaire, qui ne peut manquer de donner lieu à une instruction judiciaire:

« Les désordres les plus affligeants, excités par de coupables manœuvres que le temps dévoilera, ont porté l'effroi dans l'âme de tous les habitants paisibles de la ville de Montauban. Dans la journée du 25 juin, les bruits les plus menaçants avaient couru; ils avaient été dédaignés par les électeurs constitutionnels, qui se préparaient avec calme et fermeté à remplir un devoir de conscience. Le bureau provisoire fut renversé à la majorité de 40 voix, et le lendemain le nom de l'honorable M. de Preissac sortit vainqueur de l'urne électorale à la majorité de 27 voix. A peine ce résultat fut-il connu, qu'un groupe d'hommes, à figures sinistres, qui s'étaient constamment

tenus à la porte du collège, et qui insultaient ouvertement les électeurs signalés par leur attachement aux idées constitutionnelles, chercha à s'introduire violemment dans la salle, et on frémit d'horreur à la seule pensée de l'excès qui aurait été commis si leur coupable projet eût réussi. Les cris: *à bas Preissac! à bas les élections!* furent proférés avec fureur par ces misérables, dont la bouche profanait le nom du Roi, en le mêlant à leurs cris de rage. On parvint néanmoins à les contenir; mais bientôt cette populace, fanatisée de longue main, se porta vers la maison de M. le comte de Preissac; des pierres furent lancées vers les croisées; on tenta de forcer l'entrée de sa maison; le cri: *à mort Preissac!* ne laissa plus de doute.... On en voulait à ses jours. Le danger devenait de plus en plus imminent... La force armée accourut; les premières tentatives furent inutiles; quelques soldats du 21^e régiment de ligne ne purent contenir les efforts des factieux. La gendarmerie arriva, et bientôt M. le duc de Laforce, commandant du département, se transporta lui-même sur les lieux. Nous ne saurions donner trop d'éloges à la fermeté déployée par le noble duc en cette circonstance; c'est à lui, c'est à son dévouement, à son courage que la ville de Montauban doit d'avoir évité les conséquences funestes de cette émeute vraiment révolutionnaire. Nous nous plaignons aussi à rendre hommage à l'énergie du capitaine de gendarmerie, M. Perrier de Saint-Germain, qui s'est écrié, en mettant le sabre à la main: *Il faut périr ici, gendarmes, pour rétablir l'ordre....* M. le comte de Puysegur, préfet du département, n'a point paru.

A onze heures et demie, la tranquillité publique était rétablie.

PARIS, 30 JUIN.

Les faits jusqu'à présent sans exemple qui se sont passés le 25 juin devant le Tribunal de Giron, et que nous avons rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, ont causé ce matin au Palais la sensation la plus profonde, et ont été long-temps l'objet des plus vifs entretiens. Nous ne doutons pas qu'ils n'appellent d'une manière toute particulière l'attention de Mgr. le garde-des-sceaux. Nous nous empressons d'annoncer qu'un avocat à la Cour royale de Paris s'occupe en ce moment de rédiger une consultation dans laquelle la conduite de M. le juge-auditeur Tiburce de Lapeyrie sera discutée sous le rapport légal, et où l'on examinera si elle peut donner lieu à une action quelconque soit de la part de M^e Sentenac, soit de la part du barreau de Saint-Girons.

Il s'agit, dans cette grave circonstance, non pas d'un intérêt particulier, mais de celui de l'ordre entier des avocats, et l'on ne saurait s'élever avec trop d'énergie contre l'acte inouï auquel un de ses membres vient d'être en butte. Nous publierons incessamment et la consultation qu'on prépare et les adhésions qui nous seront envoyées.

— La chambre des requêtes a admis, dans son audience de ce jour, un grand nombre de pourvois formés par les préfets du Loiret, de la Mayenne, de l'Eure, de l'Yonne, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, des Ardennes, de la Seine-Inférieure. Aucun de ces pourvois n'a présenté de questions nouvelles. Plusieurs affaires ont été renvoyées, pour défaut de production des arrêtés du préfet, à une audience extraordinaire qui aura lieu samedi.

— Nous avons annoncé hier que M. le procureur-général près la Cour de cassation était chargé par M. le garde-des-sceaux de former un pourvoi, dans l'intérêt de la loi, contre plusieurs arrêtés rendus en matière d'élections; il était douteux qu'un pareil pourvoi pût être formé, lorsque les parties se trouvaient encore dans le délai, et que plusieurs d'entre elles s'étaient pourvues. La chambre des requêtes a ouvert son audience plus tard qu'à l'ordinaire, et on assure que la cause de ce retard est une délibération dans laquelle il a été résolu que le pourvoi du procureur-général serait rejeté. Il est à croire, en conséquence, qu'il ne sera point formé.

— Une société, ayant pour objet le *traitement des maladies de l'homme*, s'était formée entre le sieur Henri Joubert, écuarrisseur aux Batignoles, et le sieur Jauze, officier de santé. La durée de cette société avait été fixée à dix années; mais le sieur Joubert a demandé qu'elle fût dès à présent dissoute, par ce motif que son co-associé avait porté contre lui plusieurs plaintes en police correctionnelle, qui toutes avaient été jugées mensongères et calomnieuses, et encore parce qu'il avait publié un libelle qui portait atteinte à son honneur et à celui de sa famille; il se fondait, en droit, sur les dispositions de l'art. 1871 du Code civil. Cette demande, soutenue par M^e Sebire, avocat du sieur Joubert, et combattue par M^e Renouet-Lebon, a été accueillie par la 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine, qui a prononcé la dissolution de la société et condamné Jauze en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— L'affaire de M. Locré de Saint-Julien, fermier des hospices de Paris, contre M. Delestre-Poirson, directeur du *Gymnase*, a été inopinément rappelée de nouveau aujourd'hui devant le Tribunal de commerce à l'ouverture de l'audience. M^e Rondeau, agréé du demandeur, a prié le Tribunal de remettre la cause à quinzaine, attendu que les parties étaient en termes d'arrangement. M^e Vatel, agréé de M. Delestre-Poirson, ne s'étant point opposé à cette remise, le Tribunal a accordé la prorogation sollicitée au nom de M. Locré de Saint-Julien.

— Un homme, prévenu de vols de fait et de blessures volontaires, pleurait aujourd'hui à chaudes larmes à l'audience de la police correctionnelle. Cet homme était un gendarme nommé Jonas. Il avait arrêté le nommé Lechallier, qui se disputait et frappait une femme dans un cabaret de la Courtille, et l'avait conduit au poste de la troupe de ligne. Lechallier, échauffé par le vin, s'empoyait en invectives et en injures contre les gendarmes qu'il

tion, rentre dans la maison d'arrêt, avec les gendarmes qui ont opéré l'arrestation de M^e Sentenac. On lit sur ses traits la douleur que lui fait éprouver la vue de ses anciens confrères dans un lieu si peu fait pour eux.

M. le juge d'instruction réintègre sur le bureau de la geôle le mandat de dépôt qu'on lui a confié. « Voilà la pièce, dit-il à M^e Sentenac et aux avocats qui l'assistent, voilà les mêmes gendarmes qui ont fait l'arrestation; c'est à vous maintenant de faire ce que vous jugerez le plus convenable pour l'honneur de votre ordre, et pour le plus grand avantage de M^e Sentenac en particulier. Quant à moi, je vous conseille de vous maintenir dans les bornes de la plus grande modération; en suivant cette ligne vous trouverez sûrement en vous-mêmes le meilleur guide pour la conduite que vous avez à tenir. »

M^e Sentenac: Le parti le meilleur et le plus sûr, c'est que je reste ici tout le temps prescrit par l'article 89 du Code de procédure civile; en attendant je réfléchirai sur ce que j'aurai à faire plus tard.

M^e Faure: Je n'aurais pas une grande confiance dans les réflexions que vous pourriez faire en ce lieu; et certainement vous ne conseilleriez pas à d'autres ce que vous sentiriez avoir besoin de faire vous-même pour votre plus grande satisfaction.

M^e Vidal: Je crois que, dans l'intérêt de M^{me} Sentenac et de sa famille, il conviendrait beaucoup de trouver le moyen de sortir d'ici ce soir même.

Un silence de conviction et de doute tout à la fois a suivi ces dernières paroles; il est interrompu par la lecture que fait le geôlier, à haute voix, du procès-verbal d'érou qu'il vient de terminer. Ce procès-verbal consiste dans la transcription littérale du mandat de dépôt qu'on a déjà fait connaître, et au bas duquel on n'a fait qu'ajouter ce qui suit:

« L'an 1850 et le 23 juin, nous Barthe et Monde, gendarmes de résidence à Saint-Girons, avons éroué sur le présent registre le nommé Auguste Sentenac, avocat près le Tribunal civil de Saint-Girons, prévenu d'avoir troublé l'audience, et de n'avoir point obtempéré à l'invitation de M. le président d'en sortir, lequel dit sieur Sentenac nous avons mis à la garde du sieur Bosc, concierge, avec défense de le laisser sortir que par justice il ne soit ordonné.

» Signé BARTHE, MONDE. »

Cette lecture a été suivie, de la part du concierge Bosc, de toutes les marques d'intérêt et de toutes les protestations de dévouement dont un homme de cet état peut être capable envers le prisonnier le mieux recommandé. « Ce qu'il y a de bien vrai, M. Bosc, lui a dit M^e Sentenac, c'est qu'aujourd'hui je n'ai trouvé de la politesse que chez vous. »

Il était déjà huit heures, et personne ne songeait qu'à s'arranger pour passer la nuit en prison le moins désagréablement possible; car tous les confrères de M^e Sentenac ont résolu de partager son sort. On s'occupait de faire quelques dispositions, lorsque quelqu'un est venu, de la part de M. Tiburce de Lapeyrie, chercher le registre de la geôle. Bosc, voulant en être lui-même le porteur, est à l'instant sorti avec son *in-folio* sous le bras.

Pourquoi notre juge-auditeur veut-il ce registre? Veut-il s'assurer si l'érou est bien légalement, bien solidement fait? Veut-il constituer les confrères de M^e Sentenac en état de rébellion, et les consigner aussi en lieu sûr? Le peut-il? Telles étaient les questions que se firent d'abord les avocats, et bientôt s'engagea une discussion qui vint, en quelque sorte, transformer la prison en une salle de conférences.

M^e Bergès: Croyez-vous que si le législateur de 1806 eût pu prévoir ce qui s'est passé aujourd'hui à notre audience, il eût maintenu la disposition exorbitante de l'article 89?

M^e Rives: Cette disposition est nécessaire; mais il n'est pas donné à tout le monde de manier le glaive de la loi avec cette prudence expérimentée que le législateur a supposée dans le chef d'une compagnie de justice. Qui pourrait redouter cette arme dans les mains d'un magistrat sage et éclairé; dans les mains d'un homme accoutumé aux affaires, aux discussions, aux habitudes du barreau, maître de ses passions, et obligé par état à régler celles des autres; dans les mains enfin d'un homme indépendant? Car, vous en conviendrez, un juge-auditeur ne l'est point par sa position, par la nature même de l'institution qui a créé cette nouvelle génération de magistrats amovibles. Tous les jours vous êtes à vous demander: D'où vient celui-ci? Où va celui-là? Est-il vrai que cet autre soit, comme il le dit, de si bonne maison? Vous demeurez surpris lorsque, à chaque audience, vous les voyez broncher sur les pratiques les plus simples et sur les principes les plus élémentaires; fort heureux alors, les plus anciens et les plus éclairés du Palais, s'ils peuvent échapper aux interruptions ou aux censures. Osez vous plaindre; osez montrer vos cheveux blanchis dans l'étude ou dans les affaires; osez lever sur ces frais galons d'argent vos yeux appesantis par la fatigue, et vous n'obtiendrez qu'un sourire de pitié....

Mais, à ces mots, l'interlocuteur est interrompu par l'arrivée du bon concierge, qui accourt tout essoufflé. Il est aisé de voir, à son air content, qu'il est porteur d'une heureuse nouvelle. « Vous pouvez sortir, Messieurs, s'écrie-t-il; voici l'ordre qu'après son dîner M. Tiburce de Lapeyrie a daigné écrire lui-même. Je vais le transcrire en marge de l'érou.

« Le concierge de la maison d'arrêt mettra sur-le-champ en liberté le sieur Auguste Sentenac, avocat, détenu par suite de notre ordre, pour avoir troublé l'audience de ce jour et avoir refusé formellement de sortir sur l'invitation que nous lui en avons faite.

» Saint-Girons, 23 juin 1850.

» Signé TIBURCE DE LAPEYRIE,

» Président dévolutaire. »

appelait canailles, mauvais soldats. « J'ai été soldat, » disait-il, et si vous vouliez vous aligner avec moi, mauvais troubadours, j'aurais bientôt fait votre affaire. » Jonas se contenta quelque temps dans les limites de la modération. « S'il fallait recevoir des rendez-vous de tous les Messieurs de votre espèce, répondit-il à Lechallier, nous n'aurions plus que le temps d'aller sur le terrain. » Lechallier, hors de lui, mit, à ce qu'il paraît, le poing sous le nez de Jonas, qui, le repoussant rudement, le renversa sur le lit de camp. Lechallier se releva et menaça encore le gendarme, en l'accablant des plus grossières invectives. Jonas alors tira son sabre et frappa à plusieurs reprises Lechallier, qui fut de plus mis au violon.

Quelque temps après, les gémissements de Lechallier éveillèrent l'attention du chef du poste. Il ouvrit la porte du violon et trouva le prisonnier baigné dans son sang; l'un des coups que le gendarme lui avait portés avec le plat de son sabre avait atteint la tête de cet homme, avait fait une large coupure à son chapeau et avait entamé, peu profondément il est vrai, le cuir chevelu. Lechallier fut conduit à l'hospice et en sortit au bout de huit jours.

L'autorité fut avertie, et Jonas fut arrêté par les soins de M. le commissaire de police de Belleville. Une double instruction fut suivie à l'égard de Lechallier, qui resta libre, et à l'égard du gendarme, qui fut provisoirement déposé à la maison de justice. Elle s'est terminée par le renvoi de Lechallier en police correctionnelle sous la prévention de résistance à la garde et d'injures envers des militaires de service, et par le renvoi de Jonas devant le même tribunal sous la prévention de coups volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours. La peine portée par l'article 311 du Code pénal s'aggravait à l'égard de ce gendarme, par les dispositions de l'article 198 du même Code. Cet article l'exposait à être condamné au maximum de la peine attachée à l'espèce de délit qu'il était prévenu d'avoir commis, alors que par ses fonctions il était chargé de surveiller et de réprimer ce même délit.

Jonas a témoigné beaucoup de repentir de ce qu'il avait fait. Il a dit qu'il regrettait beaucoup de n'avoir pu se renfermer dans les bornes de la modération. Quant à la blessure dont il était l'auteur, il a affirmé qu'il ne pouvait l'expliquer que par un mouvement brusque de Lechallier qu'il voulait seulement frapper du plat de son sabre, et qu'il n'a atteint de la pointe que bien involontairement.

De son côté, Lechallier, plaignant et prévenu tout à la fois, a soutenu que le gendarme l'avait frappé par derrière au moment où on le mettait au violon. Il a repoussé l'inculpation dirigée contre lui, en disant qu'il n'avait injurié les gendarmes qu'après avoir été frappé par Jonas. « Il est vrai, a-t-il dit, que j'ai dit aux gendarmes que j'avais été militaire; mais je n'ai pas fait de gestes incohérents. M. le gendarme, que voilà, m'a donné une solide poussée qui m'a envoyé dormir sur le lit de camp; même que j'ai réveillé des camarades qui dormaient. C'est alors que j'ai dit qu'ils étaient des canailles et des mauvais soldats. »

M. Sagot, avocat du Roi, s'est élevé avec force contre la conduite coupable du gendarme qui, sans motifs légitimes, a tourné contre un citoyen l'arme que la société lui avait confiée pour la défendre. Cette conduite lui a paru d'autant plus répréhensible que le gendarme était dans un poste où l'aide et l'assistance de tous les militaires présents ne lui auraient pas manqué, en supposant qu'il en eût eu besoin pour se rendre maître de Lechallier. Quant à celui-ci, M. l'avocat du Roi a pensé qu'il devait seulement être déclaré coupable d'outrages par paroles à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Claveau a plaidé pour le gendarme, et M. Charles Ledru a défendu Lechallier. L'avocat a dit que les agents de l'autorité ne devaient pas être si prompts à intervenir partout, et, à cette occasion, il a cité ce refrain de Bé-ranger :

Commissaire, laissez faire,
Colin bat sa ménagère;
Commissaire, laissez faire,
Pour l'amour c'est un beau jour.

Le Tribunal, faisant application au gendarme Jonas des dispositions des art. 311 et 198 du Code pénal, modifiées, attendu les circonstances atténuantes, par l'art. 465, l'a condamné à deux mois de prison, à 25 fr. de dommages-intérêts et aux quatre cinquièmes des dépens. Lechallier a été condamné à 16 fr. d'amende et au cinquième des dépens.

Jonas, qui depuis deux mois est détenu, a versé des larmes abondantes en entendant prononcer ce jugement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le samedi 10 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots :

1^o Du **DROIT** à la jouissance emphytéotique pendant 40 ans, d'une maison située Paris, rue des Petites-Ecuries, n^o 39, estimée 38,150 fr. 50 c.;

2^o Du **MOULIN** de Varenneau et de dix pièces de terres en nature, de prés et terres labourables de la contenance de huit hectares quatre ares soixante-seize centiares en dépendant, situés commune de Saint-Lupere, canton de Courville, département d'Eure-et-Loir, estimés 29,925 fr.;

3^o De la **NUE PROPRIÉTÉ** d'une maison et d'un jardin,

situés à Fontaine-Laguyon, rue de Boissay, susdit canton de Courville, estimée 500 fr.

MISE A PRIX :

Le 1^{er} lot est mis à prix à la somme de 38,000 fr.
Le 2^e lot à celle de 29,500
Et le 3^e lot à celle de 450

S'adresser :

- 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26;
- 2^o à M^e JANSSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48;
- 3^o à M^e MANCEL, avoué, rue de Choiseuil, n^o 9;
- 4^o à M^e DELACOURTIE aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n^o 3;
- 5^o à M^e CHARDIN, notaire, rue Richepanse, n^o 3;
- 6^o à M^e ROBERT-DUMESNIL, notaire, place du Louvre, n^o 22.

ÉTUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire au 28 juillet 1830, Adjudication définitive au 18 août 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en six lots,

1^o D'une **MAISON** sise à Paris, rue Mouffetard, n^o 275. Superficie, 114 mètres 40 centimètres. Mise à prix, 7200 fr.

2^o D'une **MAISON**, cour et bâtimens, sis même rue, n^{os} 277 et 279. Superficie, 122 mètres 44 centimètres. Mise à prix, 10,500 fr.

3^o D'une grande **MAISON**, cours, jardin, vastes bâtimens et usine servant à l'exploitation d'une brasserie, sis à Paris, rue Mouffetard, n^{os} 281 et 285. Superficie, 2196 mètres 50 centimètres. Mise à prix, 74,800 fr.

4^o D'une **MAISON** avec cour à la suite, sise même rue, n^o 283 bis. Superficie, 243 mètres 60 centimètres. Mise à prix, 15,600 fr.

5^o D'une **MAISON** aussi avec cour, sise même rue, n^o 285. Superficie, 101 mètres 30 centimètres. Mise à prix, 7500 fr.

6^o Et enfin d'une autre **MAISON** avec cour sur le devant et terrain en dépendant, située derrière la maison du 3^e lot, ayant issue sur la ruelle Desrames, laquelle communique à la rue Mouffetard. Superficie, 302 mètres 70 centimètres. Mise à prix, 4800 fr.

S'adresser, pour prendre communication des conditions de la vente, A M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n^o 20.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs aux criées de la Seine, Palais-de-Justice à Paris; adjudication définitive le samedi 5 juillet 1830, d'une **MAISON** et dépendances à Paris, place Saint-Michel, n^o 12.

Elle est susceptible d'un revenu de 2500 fr. La mise à prix est de 18,000 fr.

- S'adresser :
- 1^o à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n^o 15;
 - 2^o à M^e DREAN, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n^o 11;
 - 3^o à M^e GRENIER, rue du faubourg Montmartre, n^o 20;
 - Et 4^o à M^e CROSMER, receveur de rentes, rue du Mail, n^o 11.

Adjudication définitive le 7 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un grand et bel **HOTEL** avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n^o 14.

Cet hôtel est de construction récente, et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps-de-logis avec pavillons en aile entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages, et 3^e lambrissé, remise, écurie, caves, etc.

Mise à prix, 100,000 fr.

- S'adresser, pour avoir des renseignements :
- 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
 - 2^o A M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n^o 22;
 - 3^o A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 3 juillet 1830, consistant en bureaux, fauteuils de bureau, presses avec accessoires, caractères d'imprimerie, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 3 juillet 1830, consistant en commodes, secrétaire, guéridon, poêle en faïence, casier à verre, bureau, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 3 juillet 1830, consistant en tables, secrétaires, fauteuils, commodes, chiffonniers, bois de lit, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 3 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire en acajou, buffet, armoire, glace, vases, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 3 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire en acajou, glaces, tasses en porcelaine avec leurs soucoupes, sucriers, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 3 juillet 1830, consistant en secrétaire en noyer et commode en acajou à dessus de marbre, plusieurs établis de menuisier, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE A. J. DENAIN,
Rue Vivienne, n^o 16.

L'ÉCHO

POÉTIQUE

DES DÉPARTEMENTS

OU

RECUEIL DE COMPOSITIONS INÉDITES, EN VERS ET EN PROSE,

Paraissant le 1^{er} de chaque mois par livraisons de 100 pages.

Les rédacteurs de ce recueil, d'abord consacré aux pièces de vers fournies par les abonnés, viennent d'adopter un cadre plus étendu, en leur laissant la faculté d'y faire insérer des compositions en prose, telles que nouvelles, notices biographiques, traductions étrangères et plus spécialement les sujets poétiques de leur nature ou relatifs à la poésie.

La 6^e livraison contient le compte rendu du concours des Jeux Floraux.

Prix de l'abonnement : 18 fr. pour six mois, et 34 fr. pour l'année. On s'abonne chez A. J. DENAIN, libraire, rue Vivienne, n^o 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre. Une jolie **MAISON**, forme de chalet suisse, sur les bords de l'étang de Saint-Gratien, près Enghien-les-Bains. Cette maison est composée dans le soubassement d'une belle cuisine, office et cave, salle à manger d'été; au premier étage, salle à manger, salon en rotonde, deux chambres à coucher; au deuxième étage, grande chambre de domestiques; écurie pour quatre chevaux, remise pour deux voitures; jardin bien planté, d'un demi-arpent. Droit de promenade dans un parc de 100 arpens; droit d'avoir un bateau sur l'étang et droit de pêche.

Prix définitif : 10,000 fr. S'adresser sur les lieux au propriétaire des biens d'Enghien; et à Paris, à M^e THIPHAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95.

Pension bourgeoise et logement pour quatre personnes à Colombe, par Courbevoie. Rue Saint-Denis, n^o 111.

Lit, secrétaire et commode modernes d'une beauté rare. 350 fr.; bon piano pour 495 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLAZAR, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

Le public est invité (pour cause), à ne prendre l'ÉLIXIR de A. CLEMENT, chimiste, contre les violens maux de dents et de gencives qu'à son cabinet, passage du Grand-Cerf, n^o 58.

LABORATOIRE DE M. POLIDOR CARON,

Parfumeur, rue du Four-St-Germain, n^o 58.

La **POMMADE NOIRE ONCTUEUSE**, pour teindre et noircir les cheveux à l'instant même, et la pommade dite de **Chérubin**, pour donner de la durée à la frisure, préserver la chute des cheveux et les empêcher de blanchir, sont des produits surprenans de la chimie moderne qui ont fixé l'attention publique.

Le seul dépôt est établi chez ledit POLIDOR, à l'adresse ci dessus.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnain.